TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 15264/15

JUGEMENT AVANT DIRE DROIT N°153-C DU

JEUDI 09 JUIN 2016

PROCEDURE N'317/15

BANQUE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MADAGASCAR

CONTRE

RAKOTONDRAZAFY Modeste

<u>SIEGE</u>: Mme ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo - PRESIDENT -

Mme RAVELOSON Landy et ANDRIANASOLONDRAIBE Ony Lalaina JUGES CONSULAIRES

Assistées de Me RAMORASATA Hanitramalala - GREFFIER -

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI NEUF JUIN DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Banque Industrielle et Commerciale de Madagascar (BICM) sise à Immeuble Les Jardins de Mahamasina Ankadilalana 1^{er} étage représentée par son Liquidateur Dame RANDRIAMBELOMANANA Rivoharisoa ayant pour conseil Me Andry Fiankinana ANDRIANASOLO, Avocat au Barreau de Madagascar, DEMANDERESSE

ET

RAKOTONDRAZAFY Modeste demeurant au lot III X 7 G Anosibe Antananarivo ayant pour conseil Me VO LOLO NO ME NJ ANAH ARY Honorine, DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions Ouï la défenderesse en ses moyens, fins et conclusions ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 02 Septembre 2015, à la requête de la banque Banque Industrielle et Commerciale de Madagascar « BICM », ayant pour conseil Me Andry Fiankinana ANDRIANASOLO, avocat au Barreau de Madagascar, assignation a été servie au sieur Rakotondrazafy Modeste d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

Condamner à payer à la requérante la somme de MGA 39373536,00 en principal, outre les intérêts, frais à venir ainsi qu'à la somme de cinq millions d'ariary à titre de dommages intérêts ;

Ordonner en conséquence aux tiers saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers le requis, seront par eux, versées entre les mains de la requérante en déduction ou jusqu'à concurrence ou en déduction du montant de sa créance en principal et accessoires ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir concernant le paiement de la créance principale et accessoires;

Condamner le requis eux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Andry Fiankinana ANDRIANASOLO, avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de sa demande, la requérante fait exposer :

Qu'elle est créancière de sieur Rakotondrazafy Modeste de la somme de MGA 38109536,00 à titre de soldes impayés d'après son relevé de compte N*11100221005 arrêté le 7 Mai 2014 ;

Que les démarches amiables effectuées demeurent vaines et infructueuses notamment les réclamations à l'amiable et la sommation de payer en date du 26 Septembre 2014 ;

Qu'en garantie de sa créance, la requérante a été autorisée à faire pratiquer à la saisie arrêt de tous les comptes bancaires ouverts au nom du défendeur ;

Que la saisie a été opérée le 21 Août 2015 ;

Que le compte tenu de la mauvaise foi et de la résistance abusive du requis, la requérante s'adresse à justice ;

Sieur Rakotondrazaka Modeste fait répliquer par l'organe de son conseil Me Honorine Volonjanahary, avocat au Barreau de Madagascar,

Qu'il ne conteste point le montant de la créance mais vu sa situation financière, il offre de payer la somme de MGA 2700000,00 par mois jusqu'au mois de Juillet 2016, c'est pourquoi, il sollicite de renvoyer la procédure pour une éventuelle transaction jusqu'à parfait paiement;

Quant aux dommages et intérêts, étant de bonne foi, la demande de al banque s'avère infondée ;

La banque BICM adhère à la demande de transaction ;

DISCUSSION:

En la forme :	t
L'assignation, respectant les dispositions des articles 135 et suivants du code de procédure civile est recevable ;	
Au fond:	
Les parties sont unanimes quant à la transaction dont l'échéance n'arrive qu'en Juillet 2016 ;	
Qu'il convient de renvoyer les parties à la transaction;	
PAR CES MOTIFS,	
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;	
Déclare l'assignation recevable ;	
PAR AVANT DIRE DROIT,	
Déclare l'assignation recevable ;	
Par avant dire droit,	
Renvoie les parties à l'exécution de la transaction ;	
Réserve les frais et dépens;	
Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent juger	ment,

après lecture,a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-